

# NOTE

## APPLICATION DE FORFAITS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAITEMENT DECIDES PAR LES INSTANCES PARITAIRES NATIONALES ANFH

Date 15 février 2019

A l'attention de :  
Chargés de formation

SUIVI PAR  
Annie DERRIEN  
Angéline DUBOIS  
Geneviève GARDELLE  
Emmanuelle LETOUZE

Madame, Monsieur,

Suite aux travaux d'un groupe de travail national, validés par le Conseil d'Administration, puis par le Bureau National de l'ANFH, de nouveaux forfaits de prise en charge des frais de traitement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Ces forfaits sont distingués selon la durée : formation longue de plus de 52 jours ou formation courte de moins de 52 jours.

### 1- Formations longues

Cas des formations d'une durée supérieure à 52 jours.  
Pour ces formations, les forfaits suivants s'appliquent :

- 4 forfaits pour les 12 grades les plus fréquents : grade des agents partant en formation

Grades	Forfaits mensuels
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	2 500 €
Aide-soignant Aide médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 800 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 300 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	3 600 €

- Pour les autres grades :

Catégories	Forfaits mensuels
A	4 000 €
B	3 300 €
C	2 700 €

Ces forfaits sont applicables obligatoirement quels que soient les fonds.

## **2- Formations courtes**

Il s'agit des formations d'une durée inférieure à 52 jours.

Pour ces formations, dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitement, **un forfait unique de 17.50 euros de l'heure** s'applique.

Pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés de l'ANFH, le forfait unique est utilisé obligatoirement.

Concernant les dossiers financés sur l'agrément PLAN, ce forfait s'applique à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, sauf mention contraire de l'établissement concerné, par demande formalisée et adressée à la délégation régionale.

La décision de l'établissement est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier suivant la date de sa demande et pour une durée minimale d'un an.

Pour les établissements ne souhaitant pas adhérer à ce forfait, chaque demande de remboursement de frais de traitement devra être accompagnée du bulletin de salaire de l'agent parti en formation pour vérification des demandes par la délégation.

Vos conseillères en gestion de fonds se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.